République Française

Département de l'Isère

Communauté de communes de St Marcellin Vercors Isère
(SMVIC)

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant la restauration écomorphologique du Merdarei sur la commune de SAINT ROMANS du 9 au 30 décembre 2019

(dossier n°19000388/38)

arrêté préfectoral n° 38-2019-319 -DDTSE02 du15 novembre 2019

RAPPORT D'ENQUETE

janvier 2020

Commissaire enquêteur,
Guy POTELLE
Conservateur des hypothèques honoraire

SOMMAIRE

Document n° 1: Rapport d'enquête*

Généralités;

- objet,cadre juridique ; p 4
- composition du dossier, projet p 5
- concertation ; p 6
- déroulement et organisation de l'enquête; p 6
- observations p 7

Document n° 2: Conclusions motivées* p 10

Documents annexes et pièces jointes:

1 dossier de l'enquête (voir composition dans le rapport);
2 registre d'enquête servi;
3 procès verbal de l'enquête;
4 mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations;
5 certificat d'affichage ;
6 document d'accompagnement et compte rendu de la réunion du 4 septembre 2019 ;
7 délibération du 22 novembre 2019 de transfert GEMAPI au SYMBHI

*les 2 documents, bien que paginés dans la même suite, sont indépendants et ne sont joints que pour éviter que l'un ou l'autre ne s'égarent.

République Française

Département de l'Isère

Communauté de communes de St Marcellin Vercors Isère
(SMVIC)

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant la restauration éco-morphologique du Merdarei sur la commune de SAINT ROMANS du 9 au 30 décembre 2019

(dossier n°19000388/38)

arrêté préfectoral n° 38-2019-319 -DDTSE02 du15 novembre 2019

document n°1 RAPPORT D'ENQUETE

janvier 2020

Commissaire enquêteur,
Guy POTELLE
Conservateur des hypothèques honoraire

I GENERALITES

1) Objet de l'enquête:

La procédure d'autorisation environnementale est une procédure récente mise en pratique depuis le 1er mars 2017.

Le Merdarei est une rivière a faible débit qui, notamment, traverse SAINT ROMANS pratiquement en parallèle à la voirie centrale. Envahi par la renouée du japon et relativement sale comme j'ai pu le constater, il mérite un entretien plus important que ce que peuvent réaliser les riverains au titre de leur obligation de maintenance des rives. Aussi, en application du Contrat de rivières Sud Grésivaudan (fiche action n°B-2-2-3), SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE (SMVIC) a t elle pris la question en mains pour aboutir au projet étudié qui comporte 3 volets:

- demande de déclaration d'intérêt général ;
- demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau ;
- demande d'autorisation de défrichement partielle (251m²).

Il s'agit donc de 3 enquêtes conjointes réunies en une seule dénommée, à mon avis un peu pompeusement, restauration écomorphologique du Merdarei.

2) Cadre juridique de l'enquête :

L'enquête et son objet sont régis par les articles suivants du code de l'environnement :

- L.181-1et suivants ;
- L.181-10 et suivants ;
- L.123-1 et suivants ;
- L.214-1 et suivants ;
- L.211-7 (loi sur l'eau) ;
- R.181-35 et suivants ;
- R.123-1 et suivants ;
- R.128-8 ;
- R.214-1 et suivants ;
- R.214-88 à R.214-101 ;

par les articles suivants du code rural et de la pêche maritime :

- L.151-36 à L.151-40 ;

et par les articles suivants du code forestier :

- L.341-1 et suivants ;
- R.341-3 ;

l'ensemble de ces articles étant cités dans l'arrêté préfectoral n° 38-2019-319 DDT SE02 du 15 novembre 2019 décidant l'ouverture de l'enquête publique.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique qui associe l'es approches « milieux aquatiques » et « inondations » est à l'origine de nombreuses actions en France et le présent projet fait partie de ces actions novatrices. Par ailleurs et bien qu'il n'en soit pas

question dans le dossier, la compétence de la Communauté a été transférée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) à compter du 1er janvier 2020 (délibération en annexe n°7).

3) Composition du dossier :

Le dossier est composé des sous dossiers suivants reliés:

- situation dans la procédure d'autorisation environnementale ;
- note de présentation non technique du projet (p.20à 65);
- demande de déclaration d'intérêt général (p.66 à 81) ;
- demande d'autorisation loi sur l'eau (p. 81 à 316) ;
- demande d'autorisation de défrichement ;

et des documents suivants séparés:

- arrêté préfectoral n°38-2019-319-DDTSE02 du 15 novembre 2019 ;
- copie de l'avis d' enquête ;
- décision du Président du tribunal administratif du 8 novembre 2019 ;
- copies des parutions de l'avis d'enquête dans le Dauphiné libéré et le Mémo des 22 novembre et 13 décembre 2019.

Il est évident que le dossier est très structuré, complet mais technique. Il est relativement clair dans les descriptions et travaux. A noter toutefois que les différents sous dossiers obligent à une répétition assez lassante des mêmes actions, textes et plans. Il serait intéressant de trouver une solution de forme pour que ces répétitions soient évitées.
Ce dossier a été constitué et les études menées par SAGE Environnement d'Annecy le Vieux. Dommage qu'une pagination défectueuse ait nécessité une intervention corrective de la mairie.

4) Le projet:

Le projet consiste en une restauration de la dynamique de la rivière, des franchissements, de la protection des berges et la plantation d'une ripisylve. Le SAGE Rhône Méditerranée n'a pas souhaité donner d'avis pas plus que l'Autorité environnementale dans sa décision du 1er octobre 2018 .Il ne s'agit donc pas d'un projet d'ampleur pour une rivière dont le débit maximum est faible (5l/s). Le coût est assez élevé puisqu'il approche 1 million d'euros soit un peu moins de 1000€ le mètre linéaire. Il est relativement simple puisqu'il ne s'inscrit pas dans une réserve naturelle ou classée, la rivière n'abrite pas d'espèces protégées et il n'existe pas de problèmes d'OGM ou de déchets .
Le projet a été étudié en fonction du PLU de la commune, des zones inondables et tout spécialement s'agissant des problèmes générés par le chantier.
Volet par volet :

- la demande de déclaration d'intérêt général (DIG): cette déclaration permet à la collectivité d'intervenir sur les terrains privés, d'y effectuer des travaux à ses frais et de simplifier les démarches administratives et ce pour une durée de 5 ans. Au cas particulier, presque toutes les parcelles sont privées. Les travaux envisagés et décrits avec précision ont pour buts de favoriser un retour des truites fario (franchissabilité restaurée), d'adoucir les rivages et de réaliser un reméandrage à certains endroits. 8 secteurs ont été définis sur 1100m.

Après constat d'une certaine impossibilité d'entretien pour les riverains, SMVIC justifie son intervention en décrivant les travaux qui devraient durer de février 2020 à septembre 2021par périodes.

- La demande au titre de la loi sur l'eau : cette partie est d'abord une répétition de ce qui précède mais complétée de données techniques nouvelles et plus précises (pièges à flottants, gestion de la ripisylve et de la renouée). Identifiant d'autres problématiques (génie civile, géotechniques, réseaux), cette partie regorge de plans et de photos. Une partie importante est réservée aux incidences du projet partant de l'état initial décrit avec rigueur, secteur par secteur, et tout spécialement en phase de chantier. Sont également étudiées les compatibilités avec la Directive cadre européenne, le SDAGE et le PGRI 2016-2021, le SCoT de la région urbaine de Grenoble, le Contrat de rivières, le classement des cours d'eau, le PLU et enfin le Plan de prévention des risques.
  Cette partie comporte de nombreux plans et graphiques permettant de se rendre compte des réalisations prévues avec précision, mêmes si nombreuses sont les pages inversées...
  Enfin la ripisylve sera reboisée à hauteur de 6500m² soit 30% de plus que la surface déboisée.
- La demande d'autorisation de défrichement : la demande date du13/2/2019 et porte sur la parcelle B074 de 251m² appartenant à l'indivision ROGNIN qui à accepté ce défrichement le 24/4/2019. Le reboisement doit concerner au moins le double de la superficie soit 502m² au titre des mesures compensatoires. Les 30% visés ci-dessus dépassant très largement cette surface, les conditions réglementaires sont satisfaites.

5) la concertation :

On peut trouver dans une bonne concertation initiale les raisons d'une faible affluence en cours d'enquête. Tel semble être le cas. Une réunion de sensibilisation s'est tenue avec l'ensemble des acteurs, associations et administrations concernées le 20 février 2017. Tous les propriétaires riverains ont surtout été conviés et ont pratiquement tous participé à une réunion de présentation du projet le 4 septembre 2019. Je joins à ce rapport le document d'accompagnement de cette réunion tant il explique clairement le projet (n°6). Ainsi, les propriétaires riverains ont ils été bien informés et surtout à une date proche de l'enquête. Il est donc assez normal que l'enquête publique n'ait pas suscité un grand engouement. Il est tout aussi clair que les riverains, la Commune et la population ont très bien compris leur intérêt dans ce projet.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai été désigné pour conduire l'enquête par décision du Président du Tribunal administratif du 8 novembre 2019.

Après des contacts oraux, le 14 novembre 2019 j'ai rencontré Mme CHIFFLET au service environnement de la DDT. Elle m'a remis le dossier de l'enquête et nous avons décidé de ses dates et modalités. J'ai visé les pièces de l'exemplaire destiné à la consultation en mairie et le registre des observations. Le 21 novembre 2019 j'ai rencontré M. CHAIX technicien chargé du dossier à la Communauté et Mme GRANGIER secrétaire de mairie à la mairie de SAINT ROMANS. Nous avons discuté des grandes lignes du projet et M. CHAIX m'a montré sur une partie du tracé les

caractéristiques des travaux envisagés. J'ai par la suite constaté l'affichage réglementaire en Mairie et sur les berges de la rivière (à des endroits proches des ponts) tel qu'il est certifié par attestation de publicité du 30 décembre 2019 (n° 5).
La publicité a été effectuée dans le Dauphiné libéré et dans le Mémo (22 novembre et 13 décembre 2019). L'enquête a par ailleurs été annoncée sur les panneaux lumineux de la commune.
La publicité a donc été largement suffisante.

Comme prévu, j'ai tenu les permanences en mairie les 9, 21 et 30 décembre en mairie de SAINT ROMANS dans la salle des mariages et, pour la dernière, dans une salle proche de la mairie. Les durées prévues ont été plus que suffisantes puisque je n'ai reçu personne lors des deux premières permanences et seulement deux personnes lors de la dernière.
J'ai clôturé le registre qui ne comportait qu'une observation le 30 décembre à 16h30.
J'ai rédigé le procès verbal de synthèse de l'enquête (n°3) et l'ai remis à M. CHAIX le 3 janvier 2020 au siège de SMVIC. Ce dernier m'a fait parvenir la réponse aux observations le 10 janvier 2020 (n°4). A noter que c'est le SYMBHI qui a répondu aux observations comme ayant repris les compétences de SMVCI à compter du 1er janvier 2020.

III LES OBSERVATIONS:

Je n'ai reçu que 2 observations :

- la première d'une dame qui ne s'est pas fait connaître mais qui m'a demandé de faire état de son mécontentement de voir divers détritus déversés dans un affluent du Merdarei et qui viennent l'encombrer.
  Réponse du SYMBHI : *« En l'absence de données plus précises concernant la localisation et la nature des « détritus », une réponse générale est proposée en considérant que le terme « détritus » désigne des bois morts ou des déchets verts. En effet, le terme « d'engorgement de la rivière » utilisé laisse plutôt penser à ce genre de « détritus ».*
  Il est rappelé que les personnes propriétaires de parcelles riveraines d'un cours d'eau sont de fait propriétaires jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. Les propriétaires riverains ont l'obligation d'entretenir la végétation bordant le cours d'eau sur leur parcelle de manière à assurer la libre circulation de l'eau (article L215-14 du code de l'environnement). Il est de plus préférable que cet entretien soit sélectif (éviter les coupes à blanc) de manière à abattre seulement les arbres dangereux et/ ou malades tout en préservant un couvert végétal au ruisseau. Dans le cadre d'un plan d'entretien global une collectivité peut, grâce à une déclaration d'intérêt général, se substituer aux propriétaires pour réaliser l'entretien de cours d'eau sur des linéaires prioritaires. Cependant ces interventions sont ponctuelles et limitées à des secteurs définis en « intérêt général ». Ainsi, l'entretien des boisements de berge du ruisseau du Merdarei a été réalisé dans ce cadre par la communauté de communes entre le village et l'amont de Gaillardonière en 2018. Il n'est pas prévu d'intervenir sur les affluents .
  De plus, le projet de restauration du cours d'eau ne modifie pas les obligations d'entretien des propriétaires riverains. Le SYMBHI assurera néanmoins les opérations d'entretien et de suivi visant la pérennité des travaux. Comme indiqué dans le dossier de DIG, l'entretien réalisé par la collectivité concernera les points

suivants :

- *Techniques végétales et hélophytes en pied de berge ;*
- *Plantations (arbustes, arbres et ensemencement) ;*
- *Opérations de suivi morphologique et hydro-écologique ;*
- *Entretien d'ouvrages de continuité écologique et piège à flottant ;*
- *Intervention après une forte crue. »*

Commentaire du commissaire enquêteur : par détritus j'entendais effectivement branches et herbes mais aussi bouteilles, cartons et parfois plus. Ceci ne change rien à la réponse :les affluents ne sont pas concernés par la présente enquête. J'en prend acte. Néanmoins les détritus arriveront quand même dans le Merdarei et c'est une question de police des eaux.

- La seconde de M. Philippe GLENAT, l'un des principaux riverains et qui souhaite que lui soit confirmée l'indication qui lui a été donnée verbalement que SMVIC (ou le SYMBHI) assurera ensuite l'entretien de la restauration.

Réponse du SYMBHI : *« Afin de pouvoir réaliser les travaux d'aménagement puis les travaux d'entretien sur le ruisseau du Merdarei, une déclaration d'intérêt général(DIG) sera établie par arrêté préfectoral. Celle-ci autorisera la collectivité à investir de l'argent public sur des parcelles pendant une durée de cinq ans pour les travaux d'entretien.*
Comme indiqué dans le dossier de DIG, l'entretien réalisé par la collectivité concernera les points suivants :

- *Techniques végétales et hélophytes en pied de berge ;*
- *Plantations (arbustes, arbres et ensemencement) ;*
- *Opérations de suivi morphologique et hydro-écologique ;*
- *Entretien d'ouvrages de continuité écologique et piège à flottant ;*
- *Intervention après une forte crue. »*

Le SYMBHI entretiendra donc bien les aménagements qui seront effectués afin d'en assurer la pérennité durant toute la durée de validité de la DIG. Une nouvelle DIG pourra selon les enjeux être demandée par le SYMBHI à l'issue de cette première.
Néanmoins, l'entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du code de l'environnement), des murs de propriété privée et des confortements de berges reste de la responsabilité du propriétaire concerné. Les opérations d'entretien régulier comme l'abattage des arbres morts, l'élagage ou le recépage des arbres présents en bord de cours d'eau ou enlèvement des embâcles restent donc de la responsabilité des propriétaires riverains.
Il est vrai que la densité de renouées est bien moins importante sur les berges sur lesquelles des boisements sont actuellement présents. Celles-ci n'en sont néanmoins pas exemptes comme le montrent l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude et les diverses visites réalisées.
Concernant la crainte exprimée d'une prolifération des renouées, il est rappelé que la prise en compte de cette espèce invasive est une préoccupation forte du projet. L'objectif affiché du projet est en premier lieu de ne pas disséminer la plante. Un effort sera fait pour la traiter sur les petits massifs. Des contraintes seront de plus

imposées aux entreprises durant les travaux en ce sens. Pour information, la prise en compte de la renouée engendre un surcoût estimé à 128500€ en avant-projet.
De plus, ce projet se caractérise par une sur densification (comparativement à un projet non soumis à la présence de plantes invasives) des replantations réalisées sur les berges en lieu et place des boisements qui devront être arrachés lors des travaux de terrassements. Cette forte densité permet une mise en concurrence directe des éventuelles repousses de renouées. Un suivi après travaux sera effectué afin d'éviter au maximum le développement d'éventuelles repousses.
Néanmoins, étant donnée la très forte capacité de colonisation de cette espèce et en considérant le niveau actuel de colonisation du Merdarei, la présence de repusses restera toujours possible malgré les efforts mis en place. »
Commentaire du commissaire enquêteur : ceci devrait rassurer M. GLENAT qui, en tout état de cause, souhaitait un écrit. Il est bien évident que l'entretien courant ne peut être transféré indéfiniment à la collectivité.

Fait à TECHE le 20 janvier 2020

Guy POTELLE
commissaire enquêteur

République Française

3

Département de l'Isère
Communauté de communes de ST MARCELLIN VERCORS ISERE

Commune de SAINT ROMANS

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant la restauration éco-morphologique du Merdarei sur la commune de SAINT ROMANS du 9 au 30 décembre 2019

(dossier n°19000388/38)

PROCES VERBAL DES OPERATIONS

Je soussigné Guy POTELLE, commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE le 8 novembre 2019, ayant achevé la phase orale de l'enquête publique susvisée ouverte par l'arrêté préfectoral n°38-2019-319 -DDTSE02 du15 novembre 2019 ai dressé le présent procès verbal des opérations et l'ai présenté le 3 janvier 2020 à M. CHAIX technicien responsable du dossier auprès de la Communauté de communes de ST MARCELLIN VERCORS ISERE, après clôture de l'enquête le 30 décembre 2019.

Après des contacts oraux, le 14 novembre 2019 j'ai rencontré Mme CHIFFLET au service environnement de la DDT. Elle m'a remis le dossier de l'enquête et j'ai visé les pièces de l'exemplaire destiné à la consultation en mairie. Le 21 novembre 2019 j'ai rencontré à la mairie de SAINT ROMANS M. CHAIX et Mme GRANGIER secrétaire de mairie. Nous avons discuté des grandes lignes du projet et M. CHAIX m'a montré sur une partie du tracé les caractéristiques des travaux envisagés. J'ai par la suite constaté l'affichage réglementaire en Mairie et sur les berges de la rivière tel qu'il est certifié par attestation de publicité du 30 décembre 2019 .
La publicité a été effectuée dans le Dauphiné libéré et dans le Mémorial (22 novembre et 13 décembre 2019). L'enquête a par ailleurs été annoncée sur les panneaux lumineux de la commune.
La publicité a donc été largement suffisante.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE:
Durant l'enquête, j'ai assuré les 3 permanences aux heures prévues en mairie de SAINT ROMANS les 9, 21, et 30 décembre 2019. Les durées prévues étaient largement suffisantes voire excessives.
Le certificat d'affichage précité sera joint au rapport.
Le registre d'enquête a été mis en place à la Mairie. Le dossier était consultable à l'accueil de la mairie.
Des réunions ont été organisées par la Communauté et l'information en amont a été suffisante.
Aussi n'a t il pas été jugé utile d'organiser une réunion publique supplémentaire en cours d'enquête.

Les permanences se sont déroulées sans aucun incident dans la salle de réunion du Conseil. J'ai clôturé le registre le 30 décembre après la permanence.

Deux personnes se sont présentées aux permanences. Une seule observation a été inscrite sur le registre et aucune n'a été enregistrée sur le site.

LES OBSERVATIONS:

Une personne qui n'a pas souhaité se faire connaître m'a fait remarquer que bien des détritus sont rejetés dans au moins l'un des ruisseaux qui se jettent dans le Merdarei et le dossier ne prévoit pas d'action pour éviter ce qui participe à l'engorgement de la rivière.
Par ailleurs, M. Philippe GLENAT, l'un des riverains les plus important du Merdarei a inscrit une observation. Il considère s'être débarrassé de la renouée du Japon en plantant des arbres, ce qui réduit l'entretien. Il souhaite que lui soit précisé par écrit ce qui lui a été indiqué à savoir que la Communauté entretiendra bien les travaux qui seront effectués.

Je demande donc à la Communauté de répondre à ces deux observations, sachant que je n'ai pas à en ajouter d'autres, avant le 18 janvier 2020.

fait à TECHE le 2 janvier 2020

le représentant de la Communauté
reçu le 3 janvier 2020

Guy POTELLE
Commissaire enquêteur

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

4

Grenoble, le 03/01/2020

Guy POTELLE
Commissaire Enquêteur désigné par le TA de Grenoble

Dossier suivi par :
CHAIX - Tel. 04 56 33 30 23
UNITE TERRITORIALE SUD GRESIVAUDAN
fabien.chaix@smvic.fr
Ref : SYMBHI/FC/NC/20-004

Objet : Réponses aux deux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique du projet de restauration écomorphologique du Merdarei à Saint-Romans

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant le projet de restauration écomorphologique du Merdarei sur la commune de Saint-Romans, une enquête publique a eu lieu du 09 au 30 décembre 2019 sur laquelle vous avez été désigné commissaire enquêteur.

Ce projet a été initié par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté. Suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, ce projet est désormais porté par ce dernier depuis le 1er janvier 2020.

Dans le cadre de l'enquête vous avez enregistré deux observations intégrées à votre procès-verbal des opérations du 2 janvier 2020 et pour lesquelles vous trouverez nos réponses ci-dessous.

Observations	Réponses aux observations
Une personne qui n'a pas souhaité se faire connaître m'a fait remarquer que bien des détritus sont rejetés dans au moins l'un des ruisseaux qui se jettent dans le Merdarei et le dossier ne prévoit pas d'action pour éviter ce qui participe à l'engorgement de la rivière.	En l'absence de données plus précises concernant la localisation et la nature des « détritus », une réponse générale est proposée en considérant que le terme « détritus » désigne des bois morts ou des déchets verts. En effet, le terme « d'engorgement de la rivière» utilisé laisse plutôt penser à ce genre de « détritus ». Il est rappelé que les personnes propriétaires de parcelles riveraines d'un cours d'eau sont de fait propriétaire jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. Les propriétaires riverains ont l'obligation d'entretenir la végétation bordant le cours d'eau sur leur parcelle de manière à assurer la libre circulation de l'eau (article L215-14 du Code de l'Environnement). Il est de plus préférable que cet entretien soit sélectif (éviter les coupes à blanc) de manière à abattre seulement les arbres dangereux et/ou malades tout en préservant un couvert végétal au ruisseau. Dans le cadre d'un plan d'entretien global une collectivité peut, grâce à une déclaration d'intérêt général, se substituer aux propriétaires pour réaliser l'entretien de cours d'eau sur des linéaires prioritaires. Cependant ces interventions sont

	ponctuelles et limitées à des secteurs définis en « intérêt général ». Ainsi, l'entretien des boisements de berge du ruisseau du Merdarei a été réalisé dans ce cadre par la communauté de communes entre le village et l'amont de Gaillardonière en 2018. Il n'est pas prévu d'intervenir sur les affluents. De plus, le projet de restauration du cours d'eau ne modifie pas les obligations d'entretien des propriétaires riverains. Le SYMBHI assurera néanmoins les opérations d'entretien et de suivi visant la pérennité des travaux. Comme indiqué dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général, l'entretien réalisé par la collectivité concernera les points suivants : • Techniques végétales et hélophytes en pied de berge, • Plantations (arbustes, arbres et ensemencement), • Opérations de suivi morphologique et hydro-écologique, • Entretien d'ouvrages de continuité écologique et piège à flottant, • Intervention après une forte crue.
M. Philippe GLENAT, l'un des riverains les plus important du Merdarei a inscrit une observation. Il considère s'être débarrassé de la renouée du Japon en plantant des arbres, ce qui réduit l'entretien. Il souhaite que lui soit précisé par écrit ce qui lui a été indiqué à savoir que la Communauté entretiendra bien les travaux qui seront effectués.	Afin de pouvoir réaliser les travaux d'aménagement puis les travaux d'entretien sur le ruisseau du Merdarei, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sera établie par Arrêté Préfectoral. Celle-ci autorisera la collectivité à investir de l'argent public sur des parcelles privées et autorisera le passage sur ces parcelles pendant une durée de cinq ans pour les travaux d'entretien. Comme indiqué dans le dossier de DIG, l'entretien réalisé par la collectivité concernera les points suivants : • Techniques végétales et hélophytes en pied de berge, • Plantations (arbustes, arbres et ensemencement), • Opérations de suivi morphologique et hydro-écologique, • Entretien d'ouvrages de continuité écologique et piège à flottant, • Intervention après une forte crue. Le SYMBHI entretiendra donc bien les aménagements qui seront effectués afin d'en assurer la pérennité durant toute la durée de validité de la DIG. Une nouvelle DIG pourra selon les enjeux être demandée par le SYMBHI à l'issue de cette première. Néanmoins, l'entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du Code de l'Environnement), des murs de propriété privée et des confortements de berges reste de la responsabilité du propriétaire concerné. Les opérations d'entretien régulier comme l'abattage des arbres morts, l'élagage ou le recépage des arbres présents en bord de cours d'eau ou l'enlèvement des embâcles restent donc de la responsabilité des propriétaires riverains.

	Il est vrai que la densité de renouées est bien moins importante sur les berges sur lesquelles des boisements sont actuellement présents. Celles-ci n'en sont néanmoins pas exemptes comme le montrent l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude et les diverses visites réalisées. Concernant la crainte exprimée d'une prolifération des renouées, il est rappelé que la prise en compte de cette espèce invasive est une préoccupation forte du projet. L'objectif affiché du projet est en premier lieu de ne pas disséminer la plante. Un effort sera fait pour la traiter sur les petits massifs. Des contraintes seront de plus imposées aux entreprises durant les travaux en ce sens. Pour information, la prise en compte de la renouée engendre un surcoût estimé à 128 500 € en avant-projet. De plus, ce projet se caractérise par une surdensification (comparativement à un projet non soumis à la présence de plantes invasives) des replantations réalisées sur les berges en lieu et place des boisements qui devront être arrachés lors des travaux de terrassements. Cette forte densité permet une mise en concurrence directe des éventuelles repousses de renouées. Un suivi après travaux sera effectué afin d'éviter au maximum le développement d'éventuelles repousses. Néanmoins, étant donnée la très forte capacité de colonisation de cette espèce et en considérant le niveau actuel de colonisation du Merdarei, la présence de repousses restera toujours possible malgré les efforts mis en place.

Je reste, ainsi que les services du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, à votre entière disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Po/ le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint

Luc Belleville